

N°1301027

ASSOCIATION DE DEFENSE DU COMMERCE ET
DE L'ARTISANAT, DE DEFENSE DE
L'ENVIRONNEMENT

Audience du 18 novembre 2014

Conclusions
Ph CHACOT

La société Flourdis, qui est une filiale du groupe Leclerc, a déposé en janvier 2012 un dossier d'autorisation d'aménagement commercial en vue de la création sur la ZAC du Crozatier sur le territoire de la commune de Saint Georges, à proximité de Saint Flour, d'un centre commercial composé d'un hypermarché Leclerc, d'une galerie commerciale et d'un centre culturel E-Leclerc.

Ce projet a été autorisé par la commission départementale d'aménagement commercial le 6 mars 2012 puis confirmé par la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) le 11 juillet 2012 à la suite de recours présentés par plusieurs requérants dont l'association requérante. Disposant de l'autorisation d'aménagement commercial, la société Flourdis a alors déposé en décembre 2012 un dossier de demande de permis de construire auprès de la mairie de Saint Georges, permis qui lui a été délivré par le maire par arrêté du 17 avril 2013.

C'est cette autorisation d'urbanisme que la société vous demande d'annuler en présentant de nombreux moyens de légalité externe et interne.

xxx

Nous pensons que vous n'aurez pas à examiner la kyrielle de moyens soulevés et donc à vous prononcer sur la légalité des décisions contestées mais que vous pourrez vous en tenir à la fin de non recevoir opposée par les deux défendeurs qui est relative au défaut d'intérêt à agir de l'association requérante.

La société Flourdis et la commune de Saint Georges font valoir que l'association requérante qui n'est composée que de commerçants et qui ne poursuit que des intérêts purement commerciaux, ne dispose pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre d'une décision d'urbanisme.

Nous vous proposons de retenir cette fin de non recevoir.

Dans cette affaire qui a été enregistrée au greffe de votre tribunal le 17 juin 2013 vous ne pourrez pas appliquer les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme introduites par l'ordonnance d'août 2013 qui restreignent la notion d'intérêt à agir afin de lutter contre les recours abusifs.

Comme vous le savez, il a été jugé que ces nouvelles dispositions ne s'appliquaient pas aux requêtes déposées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Vous appliquerez donc les critères jurisprudentiels habituels applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

L'intérêt à agir d'une association doit être apprécié au regard de ses statuts et de son objet statutaire.

L'association a été constituée le 8 novembre 2011 soit quelques semaines avant le dépôt de la demande d'autorisation au titre de l'urbanisme commercial par la société FLOURDIS le 9 janvier 2012.

Son objet social était, à la date de sa création: « *la défense du commerce et de l'artisanat sous toutes ses formes, de regrouper les commerçants, artisans, et éventuellement tout acteur économique ayant leur lieu d'un peu d'exploitation dans le périmètre du pays de Saint-Flour, pour assurer la défense collective, la représentation auprès des différentes instances locales, la formation et plus généralement engager toute action de nature à favoriser le développement du pays de Saint-Flour.* »

C'est la raison pour laquelle ses recours tant devant la C.N.A.C. que devant le Conseil d'Etat ont été déclarés recevables, une association composée de commerçants ayant intérêt à agir contre un projet commercial concurrent.

L'association est en effet seulement composée de commerçants de l'agglomération de Saint Flour.

Le président de l'association est boulanger, le secrétaire est gérant de société, exploitant l'enseigne Intersport, le trésorier est opticien et l'administrateur est gérant de la société Micro 15. Tous sont installés sur les zones commerciales de Montplaign et Fontlong concurrentes de la nouvelle Z.A.C. Crozatier).

Par ailleurs, le siège social de l'association se trouve à la chambre de commerce et d 'industrie, ce qui apparaît parfaitement logique avec ses préoccupations originelles de défense du commerce local.

Certes, l'objet social a été modifié récemment (et opportunément ?) le 20 avril 2012 pour y ajouter : « *la défense de l'environnement, de la qualité de la vie, de la protection du patrimoine, des sites, de la faune et de la flore, la promotion d'un urbanisme et d'une architecture de qualité sur le territoire du pays de Saint-Flour.*

Vous constaterez que cette modification reste extrêmement vague et floue s'agissant de l'objet relatif à l'urbanisme.

Toutefois, et en dépit de cette modification récente de ses statuts, force est de constater que l'association requérante, dont le siège est domicilié à la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Flour, et qui ne regroupe que des commerçants, artisans ou acteurs économiques ne démontre l'exercice d'aucune autre activité en matière d'urbanisme que ses actions contentieuses à l'encontre des décisions administratives ayant pour objet ou pour effet de rendre possible la réalisation de ce projet.

Dans ces conditions vous devrez considérer, ainsi que le soutiennent les défendeurs, que l'association requérante ne poursuit, en réalité, que la seule défense des intérêts purement commerciaux des membres qui la constituent et que la récente modification des statuts ne constitue qu'un « faux nez ».

Or, il a été jugé qu'un intérêt commercial ne saurait donner qualité pour agir à l'encontre d'un permis de construire.

Sur l'impossibilité de prise en compte d'un intérêt uniquement commercial :

CE 13 mai 1996 ville de Limoges et Sci Intermarché de l'Aurence, req. n°117945

Vous pourrez également vous référer sur ce point à plusieurs arrêts de votre cour pour juger que l'association requérante ne justifie d'aucun intérêt réel et pertinent à l'encontre de la décision contestée.

CAA Lyon 12 oct. 2006 Assoc. de défense du cadre de vie des communes de Publier et Thonon req., n°03LY1134

Et CAA Lyon 12 juin 2012 Assoc. de sauvegarde de Sens et de sa région, req n°11LY2363

Vous devrez donc retenir la fin de non recevoir tirée de l'absence d'intérêt à agir ce qui vous conduira à rejeter la requête dans toutes ses conclusions.

Compte tenu de la solution d'irrecevabilité proposée, les conclusions de l'association au titre des frais irrépétibles seront rejetées et l'association, partie perdante, sera en revanche condamnée à payer une somme de 1000 euros chacun à la société Flourdis et à la commune de St Georges qui ont eu recours à un avocat.

Par ces motifs nous concluons :

Au rejet de la requête dans toutes ses conclusions;

et à la condamnation de l'association requérante à payer une somme de 1000 euros à chacun des défendeurs